



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déclarations

Question écrite n° 1724

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation vis-à-vis de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des personnes mariées. Le plafond de l'ISF est actuellement fixé à 760 000 euros de patrimoine, pour une personne seule, mais aussi pour un couple, alors que pour d'autres impositions, comme l'impôt sur le revenu, un couple bénéficie d'un doublement de plafond par rapport à une personne seule. Cela pénalise les couples mariés où les deux conjoints ont un patrimoine personnel inférieur au plafond, mais où l'addition des deux patrimoines dépasse 760 000 euros. S'ils étaient célibataires, aucun des deux ne paierait l'ISF, alors que mariés ils y sont assujettis. Dans ces conditions, il peut être plus intéressant fiscalement de divorcer. Cela va complètement à l'encontre du système fiscal français qui vise à favoriser le mariage et la famille. Il lui demande s'il entend permettre aux couples mariés de bénéficier d'un double plafond pour l'ISF. - Question transmise à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Texte de la réponse

Lors de l'établissement de l'impôt sur la fortune (ISF), le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu, et a ainsi retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en considération un mécanisme de quotient familial. Cette analyse a été validée par le Conseil constitutionnel. Dès lors, en application des dispositions de l'article 885 A du code général des impôts (CGI), c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique, quelle que soit la composition du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'un couple marié, de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou encore vivant en concubinage notoire. Cela étant, il convient de rappeler que, en application des dispositions de l'article 885 V du CGI, la cotisation d'ISF est réduite d'un montant maximal de 150 euros par personne à charge du redevable au sens des articles 196 et 196 A bis du même code. Par ailleurs, différentes mesures récemment adoptées dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat permettent d'alléger le poids de l'ISF. Ainsi, le taux de l'abattement légal applicable à la valeur vénale de la résidence principale en matière d'ISF est porté de 20 % à 30 % afin de tenir compte de la forte augmentation du marché immobilier intervenue ces dernières années. Enfin, les redevables de l'ISF peuvent désormais imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % des versements effectués au titre de la souscription au capital de petites et moyennes entreprises, dans la limite annuelle de 50 000 euros et 50 % des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité, dans la limite annuelle de 10 000 euros. Ils peuvent également imputer sur la cotisation d'ISF mise à leur charge 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 euros. Le bénéfice de ces dispositions ne peut donner lieu, au titre d'une même année d'imposition, à un avantage fiscal excédant 50 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1724

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5008

Réponse publiée le : 2 octobre 2007, page 5985